

nable, dans leur discrétion, pour améliorer ces biens et défrayer les diverses dépenses de régie ; et transportent la Balance qui peut rester au compte du public en vertu du pacte fait au commencement du règne. Pour mettre un frein aux abus qui pourraient se glisser dans l'accomplissement de ces devoirs, et plus particulièrement dans l'emploi des sommes prises sur le Revenu brut, et qui sont nécessaires pour la régie et l'amélioration des biens, le Bureau est obligé de présenter annuellement aux deux Chambres du Parlement un ample Rapport de tous ses procédés avec un compte détaillé de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année précédente.

43. Vous considérerez s'il se présente des obstacles à l'adoption d'un arrangement semblable dans le Bas-Canada : cet arrangement, s'il est praticable, ferait disparaître la principale difficulté qu'il y a de céder à la Législature le droit d'approprier le Revenu territorial, en assurant au Gouvernement Exécutif l'action libre dans la régie des terres incultes de la Couronne, qu'il est absolument essentiel de conserver.

44. Il reste à signaler un autre sujet qu'il faut considérer dans ses rapports avec les arrangements de finances proposés. La Cession du Revenu héréditaire et territorial à l'appropriation de la Législature Provinciale priverait le Roi des moyens de payer les pensions et les compensations qui ont été mises au compte de ce fonds, dans l'exercice de l'autorité légale et indubitable de Sa Majesté. Il est presque inutile de dire que, dans l'attente d'un avantage quelconque, l'on ne peut pas admettre, même comme sujet de discussion, que la foi donnée par la Couronne ait été violée. Le montant total à cet égard n'est pas considérable ; et autant que je puis le constater, il n'y a pas un seul cas où l'on ait fait un octroi sur les Revenus de la Couronne en la Province, qui ne soit proportionné au service personnel, et appuyé sur des raisons solides, et de politique publique.

45. Vous constaterez quelles sont les Charges dont ce Revenu est légalement grevé. Sa Majesté ne consentira pas à abandonner la cause d'aucun réclamant dont le titre pourra être légalement appuyé. Vous ne soumettrez au Roi, et Sa Majesté ne proposera à l'Assemblée aucun plan pour abandonner à la Législature Provinciale, l'appropriation de ces fonds, à moins qu'il ne comprenne, comme partie essentielle de son principe, le maintien de ces titres légaux.

46. Je ne me permettrai pas de supposer qu'il puisse s'élever aucune différence d'opinion sur ce sujet, entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple Canadien. Le montant des pensions et des compensations diminuera continuellement ; et l'on ne peut oublier que par l'arrangement projeté, Sa Majesté abandonnerait la jouissance des fonctions royales les plus agréables, et ne réserverait pour elle-même, aucun fonds pour récompenser le mérite quelque distingué qu'il soit, abandonnant entièrement à la Législature locale les moyens de dispenser des faveurs publiques et de donner des témoignages publics de gratitude. Mais quoique Sa Majesté s'abstienne de demander le contrôle sur aucune partie du Revenu de la Province soit pour secourir des serviteurs publics fidèles, affligés par le poids de la vieillesse ou de la maladie, et incapables de remplir leurs devoirs ordinaires, ou même pour récompenser les personnes d'un mérite éminent ; néanmoins, toutes les fois que cela pourra arriver, Sa Majesté donnera ses ordres aux Gouverneurs de la Province de présenter les réclamations de ces personnes à la justice et à la libéralité de la Chambre d'Assemblée. Et Sa Majesté ne doute pas que les Représentans du peuple du Bas-Canada donneront avec plaisir leur assentiment à une telle demande.

47. J'ai énuméré, maintenant, les divers sujets qui, je crois, peuvent avec raison former partie des conditions de l'arrangement pour la Cession du Revenu de la Couronne. Ce sont : — l'indépendance des Juges, — l'établissement d'une Liste Civile, — la régie des terres incultes, — et la continuation des pensions existantes. Si l'on peut faire un arrangement satisfaisant sur ces matières, je ne sache pas qu'il y ait d'autres difficultés qui peuvent empêcher qu'on accède aux vœux de la Chambre d'Assemblée au sujet de l'appropriation des Revenus Provinciaux.

48. Je sens bien, cependant, le danger qu'il y a d'oublier, à cette distance du lieu de la scène, quelques conditions qu'il pourrait paraître nécessaire, après un examen plus soigné, d'embrasser dans l'adoption finale d'un plan à la fois si étendu et si important pour les meilleurs intérêts de la Province. Pendant votre résidence dans le Bas-Canada, il pourra peut-être se présenter à votre attention quelques objets liés à ceux auxquels j'ai fait allusion ; et vous ne manquerez pas de considérer toute question qui pourra vous paraître avoir un rapport important à la décision que le Roi devra finalement adopter. L'on peut dire véritablement que le principal objet de votre mission, c'est de placer les affaires financières de la Province sur quelque base sûre et permanente, et de faire disparaître les difficultés malheureuses qui existent depuis 15 ans entre le Gouvernement Exécutif et les deux Chambres d'Assemblée générale. Vous y donnerez donc votre première et votre plus soignée attention.

49. Je vais maintenant passer à la considération d'un sujet qui a excité une longue et embarrassante discussion, entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale. Je fais allusion aux tenures, en vertu desquelles les Terres du Bas-Canada sont régies. Il s'est élevé une vive discussion, non seulement sur les incidens de la tenure soccagère en cette Province, mais aussi sur les avantages comparatifs de la tenure en Fief et Seigneurie, et de la tenure soccagère ; et l'on demande s'il ne serait pas plus à propos de terminer ces discussions par des Actes parlementaires ou provinciaux. Convaincu de la convenance de renvoyer ce sujet à la Législature Provinciale, Lord Ripon a consigné ce principe dans un Acte passé en 1831. On a maintenu depuis, que les termes de ce Statut ne sont pas assez amples ou précis pour effectuer le projet qu'avait réellement son auteur ; et on a représenté vivement au Gouvernement de Sa Majesté de conseiller au Parlement de révoquer l'Acte des tenures du Canada de 1835.

50. A cet égard, je suis bien convaincu que la Législature Impériale adoptera toute mesure que lui recommandera formellement la Législature du Bas-Canada. Aller plus loin sans la demande de cette Législature, et l'assurance formelle de son approbation, ce serait fermer les yeux aux exemples qu'offre